

Marmande

T E R R E D E G A R O N N E

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

OSEC101

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif »

Préambule

Les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et des conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

Sommaire

Page

Chapitre premier : les travaux préparatoires

Art. 1	Périodicité des séances	3
Art. 2	Convocations	3
Art. 3	Ordre du jour	3
Art. 4	Accès aux dossiers	4
Art. 5	Questions orales	4

Chapitre deuxième : la tenue des séances du conseil municipal

Art. 6	Présidence	4
Art. 7	Secrétaire de Séance	5
Art. 8	Accès Tenue du Public	5
Art. 9	Enregistrement des séances	5
Art. 10	Pouvoirs	5
Art. 11	Quorum	6
Art. 12	Police de l'Assemblée	6

Chapitre troisième : les débats et le vote des délibérations

Art. 13	Déroulement des séances	6
Art. 14 :	Débats ordinaires	6
Art. 15	Débats sur les orientations budgétaires	6
Art. 16 :	Débats budgétaires	7
Art. 17 :	Suspensions de séances	7
Art. 18 :	Amendements	8
Art. 19 :	Clôture de toute discussion	8
Art. 20	Votes	8

Chapitre quatrième : comptes rendus des débats et décisions

Art. 21	Procès-verbaux	9
Art. 22	Comptes rendus	10
Art. 23 :	Extraits des délibérations	10

Chapitre cinquième : les commissions de travail

Art. 24	Commissions	11
Art. 25	Commissions spéciales et extra- municipales	11
Art. 26	Outils de démocratie participative	12

Chapitre sixième : l'organisation politique du conseil

Art. 27	Les groupes politiques	12
Art. 28	L'expression des groupes politiques	12

Chapitre septième : dispositions diverses

Art. 29	Modification du règlement	13
Art. 30	Application du règlement	13

Chapitre premier : les travaux préparatoires

Article 1 : Périodicité des séances

Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT

Le principe d'une réunion mensuelle, a été retenu. Il aura lieu autant que ce peut le troisième lundi du mois. Un calendrier indicatif sera établi en début de trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L.2122-8 du CGCT

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée aux conseillers municipaux. Ils en accusent réception. Si les conseillers municipaux en font la demande, elles leur sont adressées par écrit à leur domicile ou à une adresse de leur choix.

Elles indiquent les questions portées à l'ordre du jour. Elles sont mentionnées au registre des délibérations, affichées ou publiées. Elles précisent la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions suivantes :

- Sur demande écrite adressée à Monsieur le Maire (Mairie de Marmande Place Clémenceau 47200 MARMANDE), avec copie à la direction générale des services (secretariatgeneral@mairie-marmande.fr), vingt-quatre heures avant la date souhaitée de consultation,
- Aux jours et heures d'ouverture habituelle des services,
- A la direction générale des services.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En cas de circonstances exceptionnelles (crise sanitaire ...), le conseil municipal pourra se dérouler dans un autre lieu.

Article 3 : Ordre du jour

Article L.2121-10 du CGCT

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public, pour affichage à la porte de la mairie.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, délibération et à l'approbation du conseil municipal doit être soumise aux commissions compétentes prévues au présent règlement ou à un groupe de travail ad hoc.

Article 4 : Accès aux dossiers

Articles L.2121-12, L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT

Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie aux heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal aux heures ouvrables.

Article 5 : Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé à Monsieur le Maire (cabinet@mairie-marmande.fr), avec copie à la direction générale des services (secretariatgeneral@mairie-marmande.fr), 48 heures (hors samedis, dimanches et jours fériés) au moins avant la séance. Cette transmission fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Le temps consacré à ces questions est limité à 30 minutes, et le temps d'exposé de chaque question ne pourra excéder 5 minutes.

Chapitre deuxième : la tenue des séances du conseil municipal

Article 6 : Présidence

Article L.2121-14 du CGCT

Le maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 7 : Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, et ainsi que pour le bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Il peut être adjoint à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 8 : Accès et tenue du public

Article L.2121-18 du CGCT

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le maire y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 9 : Enregistrement des séances

Article L.2121-18 du CGCT

Les séances du Conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelles, enregistrées et filmées.

Ces dispositions font l'objet, en début de séance, d'une information par le Maire.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

Article 10 : Pouvoirs

Article L.2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participent les conseillers municipaux. Les conseillers municipaux sont obligés de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Quorum

Article L.2121-17 du CGCT

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance et ensuite à chaque vote.

N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Article 12 : Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

Le maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent, et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide, le cas échéant, des forces de police, des dispositions nécessaires.

La tenue des débats doit veiller au strict respect de l'anonymat des agents travaillant dans la collectivité afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité de ces personnes.

Chapitre troisième : les débats et le vote des délibérations

Article 13 : Déroulement de la séance

Article L.2121-29 du CGCT

Le maire, à l'ouverture de la séance, après avoir constaté le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance précédente.

Le maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Les dossiers traités sont des dossiers avec ou sans débat. Ces derniers représentent généralement des décisions techniques ou matérielles d'importance mineure ou découlant de décisions déjà adoptées par le conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'élu compétent.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Au-delà de cinq minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée, tient des propos sans lien avec la délibération proposée, ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Article 15 : Débats sur les orientations budgétaires

Article L.2312-1 du CGCT

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.

Article 16 : Débats budgétaires

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Lors du vote du budget, les crédits sont votés par chapitre ou programme.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote du budget ont lieu dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

Modalités de dépôt d'un amendement : si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant de cinq membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

La suspension de séance demandée par le maire, ou par un conseiller au nom d'un groupe est de droit.

Article 18 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Le texte des amendements est adressé à Monsieur le Maire (cabinet@mairie-marmande.fr), avec copie à la direction générale des services (secretariatgeneral@mairie-marmande.fr), 48 heures (hors samedis, dimanches et jours fériés) au moins avant la séance. Cette transmission fait l'objet d'un accusé de réception.

Article 19 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le maire ou par le conseil municipal, à la demande du maire.

Avant la mise aux voix par le maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre contre et à un seul membre pour.

Article 20 : Votes

Articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret.

Ordinairement le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et par le secrétaire, qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Chapitre quatrième : comptes-rendus des débats et des décisions

Article 21 : Procès-verbaux

Articles L2121-15 à L2121-26 du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels ou informatiques.

Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Rédigé par le ou les secrétaires, il est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Dans ce but, le projet de procès-verbal est adressé à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation au conseil municipal. Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal et non pour évoquer à nouveau les sujets traités.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Article 22 : Compte-rendu

Article L.2121-25 du CGCT

Avec l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le compte-rendu des séances du conseil municipal est supprimé : il est considéré comme faisant doublon avec le procès-verbal.

Article 23 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre des membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire et le secrétaire de séance (Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021)

Chapitre cinquième : les commissions de travail

Article 24 : Commissions

Article L.2121-22 du CGCT

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le nombre de commissions municipales, leurs champs d'intervention et leurs modalités de composition sont définies par délibération du conseil municipal.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle(s) dont il est membre, après en avoir informé son président trois jours au moins avant la réunion. En cours de séance, il pourra prendre la parole uniquement après y avoir été autorisé par le président de séance.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie électronique à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal cinq jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

A l'issue de la réunion de la commission, un compte-rendu synthétique est établi mentionnant notamment l'avis formulé sur les affaires étudiées. Il est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée. Les avis émis par les commissions visent à éclairer celui du conseil municipal, et ne sauraient en aucun cas le lier.

Article 25 : Commissions spéciales et commissions extra-municipales

Le conseil municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions peut être différente de celle du Conseil Municipal.

Le conseil municipal désigne par un vote la composition de ces commissions. Le maire désigne les personnes non élues en conseil municipal qui y siègent.

Article 26 : Outils de démocratie participative

Conformément à l'article L.1111-2 du CGCT (loi n° 2003.710 du 1^{er} août 2003), les communes constituent un cadre institutionnel de la participation des citoyens.

Par délibération, le conseil municipal peut créer les outils d'association du public aux décisions de la commune : conseils générationnels, conseils de quartier, comités consultatifs ...

Par la même délibération, il en définit l'objet, les modalités de fonctionnement, les règles de composition et de désignation de ses membres et leur durée.

Les élus responsables feront au moins une fois par an un rapport sur l'activité de ces structures au conseil municipal.

Chapitre sixième : l'organisation politique du conseil

Article 27 : Les groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux éléments, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du président du groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le maire peut en donner connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 28 : L'expression des groupes politiques

En application de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a créé l'article L.2121-27-1 du CGCT, il sera réservé, dans le bulletin municipal à l'expression des groupes politiques un espace sous une rubrique intitulée « tribune des Élus ». La typographie sera unique pour tous.

Chaque groupe devra remettre le texte de type A5 maximum, qu'il entend voir publier, sans aucune illustration graphique et iconographique, au directeur de la publication, 21 jours avant la parution, délai requis en raison des contraintes techniques qui s'attachent à la réalisation de ce support. Passé ce délai, toute tribune non remise ne sera pas publiée, le message « non remis » sera imprimé en lieu et place.

Les groupes concernés s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale.

En outre, les groupes concernés s'engagent également à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

Chapitre septième : dispositions diverses

Article 29 : Modification du règlement

Article L2121-8 du CGCT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.



Le Maire de Marmande,

Joël HOCQUELET